



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

•
SERVICE DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

•
Bureau de l'environnement industriel

N° 2009-

/DENV/BEI

Nouméa, le 25 FEV. 2009

RAPPORT A MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'HOTEL EVASION 130 SIS COMMUNE DE SARRAMEA, AU REGARD DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet

: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant de la province Sud
Mise en conformité des installations de l'hôtel Evasion 130

Depuis juin 2008, des plaintes de riverains relatent une pollution de l'eau et des nuisances olfactives importantes issues de l'hôtel Evasion 130. Ces plaintes sont relayées oralement par Mme le Maire de la commune de Sarraméa ainsi que par Mr le directeur de l'antenne de la province Sud à La Foa auprès du bureau de l'environnement industriel de la Direction de l'Environnement.

Dans le cadre des compétences de la province Sud, notamment au titre des ICPE, une demande de régularisation des installations de cet établissement et relevant de cette réglementation est engagée.

I- Contexte géographique

L'hôtel Evasion 130 est situé en zone rurale, proche d'un cours d'eau permanent. Il est équipé de 15 bungalows d'une capacité globale de 40 personnes et d'un restaurant de 60 places ; Selon les indications fournies par la gérance de l'installation 19 employés travaillent sur le site.

Un dispositif de traitement des eaux a été installé sous la précédente gérance lors de l'extension de l'établissement.

Cet ouvrage ne fonctionne pas de manière efficace ; il génère des émanations olfactives et la qualité des effluents de sortie est insatisfaisante ; elle engendre notamment une dégradation significative de la qualité du cours d'eau au niveau du point de rejet des effluents traités.

II- Contexte réglementaire

La demande de mise en conformité au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a été demandée par voie postale le 28 juillet 2008 (courrier 3706-2008/DENV/BEI/rt) à la suite de laquelle le gérant répond succinctement en précisant simplement les capacités d'hébergement de son hôtel (courrier 3640 du 28 août 2008). Ces indications permettent toutefois d'établir que la capacité de l'installation de traitement des eaux usées domestiques est supérieure à 51 équivalent-habitants, seuil du régime de la déclaration.

Suite à une nouvelle plainte relayée par les institutions provinciale et municipale, une nouvelle demande de régularisation est rédigée le 23 septembre 2008 (courrier 4726-2008/DENV/BEI/nt).

Cette seconde lettre étant restée sans réponse, deux courriers recommandés réitérant la demande de régularisation (n° 6272-2008/DENV/BEI/pc) sont envoyés au pétitionnaire les 3 décembre 2008 et 23 janvier 2009, assortis de délais respectifs d'un mois et de 10 jours avant mise en demeure.

Depuis cette dernière date, aucune réponse n'a été fournie par l'exploitant.

III- Propositions de l'inspection

1. Objectifs

Le respect d'exigences de traitement en matière d'assainissement en province Sud sont nécessaires, particulièrement dans des sites touristiques fréquentés tels que la commune de Saraméa et le massif du Dogny situés dans le bassin versant de la rivière La Foa au sein duquel un conseil de l'Eau a été institué. L'intégrité et la qualité des cours d'eau doivent être préservées à ces différents titres.

Dans cet objectif, et dans le cadre de la collaboration Communes – province, notamment en matière de gestion de la ressource en eau, l'inspection des Installations Classées en charge des ouvrages de traitement des eaux usées souhaite concentrer ses efforts sur les sites vulnérables qui font l'objet de plaintes. L'environnement de la résidence hôtelière Evasion 130 en fait partie.

2. Mise demeure proposée

L'arrêté proposé à la signature de Monsieur le président de l'Assemblée de la province Sud impose au gérant de l'hôtel une mise en conformité administrative, celle-ci impliquant de fait une mise en conformité technique au travers du respect des prescriptions générales visant les installations soumises à déclaration.

Cette demande de régularisation vise le dispositif de traitement des eaux usées, seule installation classée signalée pour l'instant au sein de la résidence hôtelière.

